



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 2759

### Texte de la question

M. Pierre Hellier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inégalité des retraites entre les professeurs de l'enseignement public et ceux d'établissements privés. Les instituteurs et les professeurs des établissements sous contrat, qui répondent aux mêmes conditions de diplômes que leurs homologues de l'enseignement laïc, ne sont pas fonctionnaires mais considérés comme assimilés fonctionnaires. Cependant, il semble qu'à l'heure de la retraite la disparité entre les pensions soit nettement au détriment des enseignants du privé. Aussi, il lui demande de lui indiquer si des mesures sont envisagées pour résorber progressivement cette disparité.

### Texte de la réponse

Le protocole d'accord signé le 13 juin 1992 entre le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture et le secrétaire général de l'enseignement catholique a prévu que l'Etat prendra en charge, sur trois ans, la part employeur liée à l'augmentation du taux de cotisation de retraite complémentaire, soit 1,9 point. Le décret no 93-839 du 10 juin 1993 concrétise cet engagement et fixe le taux global de cette cotisation à 8 p. 100 à partir du 1er janvier 1995. Cette mesure permettra une augmentation des pensions de retraite de l'ensemble des enseignants concernés. Par ailleurs, un groupe de travail technique, à caractère interministériel a été constitué pour examiner les conditions de retraite des maîtres de l'enseignement privé par comparaison avec les agents du public. Ce groupe de travail se réunit périodiquement et n'a pas encore rendu ses conclusions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hellier Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2759

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juin 1993, page 1778

**Réponse publiée le :** 9 août 1993, page 2446